

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.136 du 31 octobre 2002

A. 128.622/9069

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,

--

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 28 octobre 2002 par XXX , qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 11 octobre 2002 de ne pas prendre en considération sa déclaration de réfugié;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 octobre 2002 à 8 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La demanderesse s'est déclarée réfugiée le 20 août 2002; elle était dépourvue de tout document d'identité si ce n'est une carte d'identité congolaise manifestement falsifiée. Le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'entrée avec refoulement parce que sa demande d'asile était frauduleuse en raison de l'identité dont elle faisait état. Le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a confirmé ce refus d'accès le 12 septembre 2002 pour les motifs suivants :

« Selon vos dernières déclarations vous seriez de nationalité congolaise et originaire de Masisi. En mars 1998 alors que vous seriez allée chercher de l'eau, vos parents auraient été tués par des militaires à leur domicile de Sake (République Démocratique du Congo). Suite à ces événements vous auriez fui et vous vous seriez rendue chez une tante à Goma pour y trouver refuge. Votre tante n'étant pas présente vous auriez poursuivi votre route vers Rutshuru (République Démocratique du Congo). Arrivé à Kibumba, vous auriez été arrêtée par cinq militaires qui vous auraient emmenée à Kiwanja. Vous y auriez été séquestrée dans une maison pendant plus de trois ans et y auriez été violente. Fin 2001, vous seriez parvenue à contacter un ami de votre père qui serait parvenu à vous libérer. Vous auriez vécu chez ce dernier à Beni jusqu'en août 2002, date à laquelle vous auriez quitté le pays.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé une «carte d'identité pour citoyen» de la République du Zaïre délivrée à Goma le 30 mars 1985.

Force est de constater qu'après lecture des éléments contenus dans votre dossier, il appert qu'aucun crédit ne peut être alloué à vos déclarations. En effet, d'importantes contradictions et lacunes portant sur l'essence même de votre récit, ne permettent pas d'accréditer la thèse selon laquelle il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art.1^{er}, par A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, vous vous êtes contredite sur l'ethnie et la profession de votre père. Vous avez déclaré lors de votre première audition que votre père appartenait à l'ethnie Luba et qu'il était sans profession (voir notes d'audition OE p.3), alors que vous affirmez au Commissariat général que votre père était Hutu et qu'il était instituteur à Sake (voir notes d'audition CG p.12).

De plus, vous avez également tenu des propos contradictoires quant à la manière dont vous auriez été libérée par l'ami de votre père fin novembre 2001. Vous avez déclaré lors de votre première audition que c'était l'ami de votre père qui aurait défoncé la porte de la maison (voir notes d'audition OE p.21,2), alors que devant les autorités du Commissariat général vous avez déclaré que la porte de la maison aurait été défoncée par deux hommes que vous ne connaissiez pas et que l'ami de votre père était dans la voiture (voir notes d'audition CG p.8).

De la même manière vos propos ont été contradictoires quant aux tenues des cinq militaires qui vous auraient arrêtée à Kibumba. Tantôt vous déclarez que les militaires qui vous auraient arrêtée étaient en uniforme (voir notes d'audition OE p.21.1), tantôt vous affirmez qu'ils n'étaient pas en uniforme et qu'ils avaient de long manteaux noirs (voir notes d'audition CG p.4).

De surcroît, lorsque vous avez exposé les raisons de votre demande d'asile auprès de la Police Fédérale de l'Immigration, vous avez déclaré avoir été séquestrée dans une maison à Nairobi par cinq militaires de Kabila, alors que devant les autorités de l'Office des étrangers et du Commissariat général vous avez affirmé avoir été séquestrée en République Démocratique du Congo dans le village de Kiwania et que vous ignorez sous quelles autorités étaient vos agresseurs.

Il convient également de relever les lacunes portant sur l'essence même de votre récit. En effet, alors que vous avez déclaré avoir été incarcérée pendant plus de trois ans dans une maison, que vous y auriez partagé la chambre de cinq militaires et que ces derniers vous abusaient quasi chaque soir, vous êtes dans l'incapacité de fournir des précisions afférentes à ces derniers. Ainsi, vous avez été incapable de donner le nom, le surnom ou l'appellation d'un seul des cinq militaires, vous n'avez apporté aucune précision quant à leur activités et quant aux discussions qu'ils auraient eu entre eux. Par ailleurs, vous n'avez fourni aucune coordonnée des endroits où vous auriez résidé. Vous ignorez dans quel quartier et dans quelle rue vous auriez vécu avec vos parents jusqu'en 1998 alors que celle-ci figure sur le document d'identité que vous avez fourni, ainsi que le lieu où vous auriez vécu avec l'ami de votre père à Beni pendant plus de 8 mois.

Force est également de constater que de sérieux doutes persistent quant à votre origine et à votre âge. Si vous prétendez être de nationalité congolaise et ne jamais avoir séjourné au Rwanda, il ressort du dossier administratif et des informations dont dispose le Commissariat général que vous avez été en possession d'un passeport rwandais délivré par les autorités rwandaises le 18 juillet 2001, que vous avez été domiciliée à Nyakabanda (Rwanda) et que vous êtes âgée de 22 ans et non 17 ans comme vous l'avez déclaré.

De plus, la protection internationale prévue par la Convention de Genève ne peut intervenir que subsidiairement à celles des autorités nationales, en cas de carence de celles-ci ou de craintes fondées à leurs égards. Ces conditions font défaut en l'espèce. Vous n'avez en effet entrepris aucune démarche auprès de vos autorités locales dont vous prétendez posséder la nationalité, à savoir la République Démocratique du Congo.

Pour le surplus, il y a lieu de relever le manque de vraisemblance des propos que vous avez tenus. Vous avez affirmé avoir été interpellée par les cinq militaires à Kibumba et que cette ville se situait au nord de Goma sur la route qui mène à Rutchuru, alors que selon les informations dont dispose le Commissariat général Kibumba se situe à plus de 100 kilomètres à vol d'oiseau au sud ouest de Goma. Par ailleurs, vous avez prétendu avoir effectué cette distance à pied en une seule journée.

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sauraient modifier le sens de cette analyse.

Au vu de ces divergences, il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans votre cas. Votre demande doit dès lors être déclarée irrecevable.»;

Le Conseil d'Etat a rejeté, par l'arrêt n/ 111.128 du 8 octobre 2002, la demande de suspension d'extrême urgence de cette dernière décision, pour défaut d'extrême urgence.

La demanderesse a introduit le 11 octobre 2002 une deuxième demande d'asile en produisant, à titre d'élément nouveau, un «certificat de naissance », sur document à l'en-tête «République du Zaïre. Région Nord-Kivu. Hôpital général de référence de Goma», de nature, selon elle, à prouver son âge et sa nationalité, qui avaient été mis en doute au cours de la première procédure. Le délégué du ministre de l'Intérieur a refusé de prendre en considération cette nouvelle demande d'asile le 11 octobre 2002 pour les motifs suivants :

« L'élément que l'avocat présente pour motiver la deuxième demande d'asile, est un acte de naissance. Cet acte n'a pas de valeur légale car cela n'a pas été légalisé par les autorités compétentes, cela ne peut pas être considéré comme un acte authentique.

En plus, un document officiel de l'Ambassade du Rwanda atteste du contraire.

Ainsi, ce document ne peut pas être considéré comme un nouveau élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.»

Cette décision a été suspendue par la Conseil d'Etat par arrêt n° 111.449 du 12 octobre 2002. Le motif déterminant de cet arrêt est rédigé comme suit :

« Considérant que le pouvoir d'appréciation conféré à la partie adverse par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués, c'est-à-dire à déterminer si ces éléments ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure précédente ou apportent une preuve nouvelle d'une situation antérieure; qu'en vérifiant, comme en l'espèce, l'authenticité d'un élément de preuve, en le jugeant non crédible et en examinant l'intérêt qu'il présente, l'administration excède les pouvoirs qu'elle tient de l'article 51/8 précité; qu'en particulier, en exigeant, pour qu'un document puisse constituer un élément nouveau, qu'il soit "légalisé par les autorités compétentes" pour pouvoir "être considéré comme un acte authentique", la partie adverse ajoute à la loi une condition qu'elle ne comporte pas; que le moyen est sérieux».

Le 25 octobre, la partie adverse a pris une nouvelle décision, rédigée comme suit :

« L'intéressée a introduit une première demande d'asile le 20.08.2002; une décision de refus d'entrée avec refoulement en date du 27.09.2002 a été notifiée le 28.09.2002; décision confirmée par le C.G.R.A. le 12.09.2002.

Le 11.10.2002 l'avocat présente une déclaration dans laquelle elle stipule que sa cliente introduit une deuxième demande d'asile - ce que Madame XXX fait.

Une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié a été prise le 11.10.2002 et notifiée le même jour. Un arrêt du Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de cette décision.

En conséquence, une nouvelle décision s'impose.

L'élément que l'intéressée apporte est un acte de naissance congolais.

Les éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir. Durant sa première demande d'asile elle avait déjà soumis "une carte d'identité pour citoyen" de la République de Zaïre délivrée à Goma le 30.03.1985. Le C.G.R.A. s'est déjà prononcé sur cet élément.

Par conséquent, la déclaration ne peut être prise en considération car elle a déjà fait auparavant la même déclaration et qu'elle ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951.»;

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est rédigé comme suit :

« Le Ministre ou son délégué, peut décider de ne pas prendre la déclaration en considération lorsque l'étranger a déjà fait auparavant la même déclaration auprès d'une autorité visée à l'alinéa 1^{er} et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir.

Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision.»

Considérant qu'il ressort de l'arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994 de la Cour d'arbitrage que l'irrecevabilité d'une demande de suspension prescrite par la dernière phrase de cet article n'est compatible avec la Constitution que si elle s'applique à une décision purement confirmative, sans qu'aucun élément nouveau ait été présenté;

Considérant que l'acte attaqué constate expressément qu'un élément nouveau est apporté, élément qu'il qualifie) erronément) d'«acte de naissance congolais»; qu'en présence de cet élément nouveau, le recours en suspension doit être

déclaré recevable, afin d'interpréter l'article 51/8 de la loi d'une manière qui le rende compatible avec le Constitution;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en une première branche, elle relève que la partie adverse conteste que l'élément invoqué soit nouveau, alors que dans la première décision annexe 13^{quater}, suspendue, elle ne le contestait pas que l'élément était nouveau; qu'elle soutient que ce changement d'attitude n'est pas expliqué, et que cela constitue une violation de l'obligation de motiver; qu'en une deuxième branche, elle fait valoir que la partie adverse confond «fait» et «document», précisant qu'un document nouveau concernant un fait ancien peut être un élément nouveau; qu'en une troisième branche, elle soutient que l'affirmation selon laquelle le CGRA s'est prononcé sur la carte d'identité congolaise est inexacte, car la décision confirmative n'en parle pas, mais qu'au contraire, elle se base sur le faux passeport rwandais, qui mentionne une date de naissance et une nationalité erronée, et que, par ailleurs, un examen osseux demandé par la partie adverse rend vraisemblable la minorité de la requérante; qu'elle conclut que la partie adverse viole l'article 51/8 et ne motive pas adéquatement sa décision;

Considérant, sur la première branche, qu'à la suite de la suspension prononcée par l'arrêt n° 111.449, la décision du 11 octobre 2002 est privée d'effet et ne peut servir de référence pour apprécier l'existence d'un éventuel revirement d'attitude de la partie adverse; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur les deuxième et troisième branches, que l'acte attaqué constate expressément qu'un élément nouveau est apporté, à savoir un «acte de naissance congolais»; que, contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne s'était pas prononcé sur cet élément, ce document ne pouvant être confondu avec la «carte d'identité pour citoyen» auquel la décision du Commissaire fait référence; qu'en outre l'élément nouveau qui justifie un nouvel examen de la demande peut effectivement, comme l'indique l'acte attaqué, «avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produites après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle [la requérante] aurait pu les fournir», mais qu'il peut aussi apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure, hypothèse que l'acte attaqué passe sous silence;

Considérant que l'examen de la pertinence de l'élément nouveau relève en principe du fond, et présuppose que la nouvelle demande soit déclarée recevable;

que la partie adverse ne pourrait rejeter, dès le stade de la prise en considération, que des éléments qui seraient manifestement dépourvus de pertinence pour le sort à réserver à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié;

Considérant qu'en l'espèce, la première demande d'asile a été rejetée pour des raisons multiples, à savoir cinq contradictions importantes dans les déclarations de la requérante, deux lacunes essentielles portant sur l'essence de son récit, des doutes quant à sa nationalité et son âge, le caractère subsidiaire de la protection internationale prévue par la Convention de Genève, et le manque de vraisemblance des propos qu'elle a tenus; qu'à supposer qu'il faille accorder crédit au document produit, celui-ci ne pourrait remettre en question que l'existence des doutes que la partie adverse a relevés quant à l'âge et la nationalité de la requérante; que, replacé dans l'ensemble de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ce motif apparaît manifestement comme accessoire, voire surabondant, de sorte que la pièce produite à l'appui de la troisième demande d'asile apparaît en tout état de cause comme impuissante à susciter une décision différente de celle qui a été prise; qu'en ces branches, malgré les erreurs contenues dans l'acte attaqué, le moyen paraît dépourvu d'intérêt pour la requérante et ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le trente et un octobre deux mille deux, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. REINESON.	M. LEROY.
----------------	-----------